

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		
Ordinaire	UN. AN	3 000 fr. CFA
par avion		4 000 fr. CFA
— Mauritanie		5 000 fr. CFA
— France ex-communauté		6 000 fr. CFA
— autres pays		
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>		

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr. CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr. CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
18 juillet 1967 Loi n° 67.169 portant statut général de la Fonction publique	281

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

**LOI N° 67.169 DU 18 JUILLET 1967
portant statut général de la Fonction publique.**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi public permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations et établissements publics de l'Etat ou de ses collectivités territoriales.

Il ne s'applique, sauf dispositions législatives contraires, ni aux magistrats ni aux personnels militaires ni à ceux de la garde nationale.

ART. 2. — Les emplois visés à l'article premier ci-dessus sont classés en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

La catégorie A correspond aux fonctions de direction et de conception et à un niveau de recrutement nécessitant une formation équivalente à celle de l'enseignement supérieur.

La catégorie B correspond aux fonctions d'application et à un niveau de recrutement nécessitant une formation équivalente à celle de l'enseignement secondaire terminal.

Les catégories C et D correspondent aux fonctions d'exécution et à des niveaux de recrutement nécessitant respectivement une formation équivalente à celle du premier cycle de l'enseignement secondaire et à celle du certificat de fin d'études primaires.

ART. 3. — A l'intérieur de chacune des catégories ci-dessus, les fonctionnaires sont groupés en corps comprenant un ou plusieurs grades ou classes divisés en échelons.

Forme corps l'ensemble des fonctionnaires qui concourant à l'exercice d'une même fonction de l'Etat, sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et ont vocation aux mêmes emplois par voie d'inscription aux mêmes tableaux d'avancement.

Des décrets précisent pour chaque catégorie et éventuellement pour chaque corps les modalités d'application de la présente loi.

ART. 4. — L'accession aux différents emplois permanents prévus à l'article premier ci-dessus ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi.

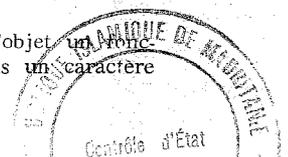
Toutefois, un décret détermine les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du gouvernement. L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un des corps prévus à l'article 3 ci-dessus.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa précédent sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

ART. 5. — Toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdite.

ART. 6. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Etat, dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7. — Les affectations dont peut être l'objet un fonctionnaire au cours de sa carrière n'ont jamais un caractère



disciplinaire, qu'elles comportent ou non changement de résidence.

ART. 8. — Pour l'application de la présente loi, aucune distinction n'est faite entre les sexes.

ART. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat :

— D'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique.

— D'avoir, quelle que soit sa position, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec l'Etat, des intérêts directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance.

ART. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite au ministre chargé de la Fonction publique qui en transmet copie au ministre des Finances.

Dans le cas d'exercice d'une activité privée lucrative par le conjoint d'un fonctionnaire, les ministres compétents prennent, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ART. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 12. — Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à un tiers sont interdits.

En dehors de cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

ART. 13. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale. En outre, l'ivresse publique entraîne la révocation.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire supporte les conséquences dommageables de cette dernière.

ART. 14. — L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes qu'il aura versées à son fonctionnaire.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 15. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer à son dossier.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire ainsi que les avis ou recommandations des commissions administratives et tous documents annexes concernant l'intéressé.

ART. 16. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Toutefois, toute cessation concertée du service peut être interdite à certains fonctionnaires à raison de la nature des fonctions qu'ils exercent ou du degré de responsabilité qu'elles comportent. Un décret fixe la liste des corps, ou, emplois soumis à cette interdiction et pour lesquels tout manquement à cette obligation est sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires prévues par le présent statut.

Les syndicats professionnels des fonctionnaires sont d'une manière générale régis par les dispositions du livre III du Code du travail. Leur reconnaissance reste cependant subordonnée au dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès du ministre chargé de la fonction publique.

Ils peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir devant la Cour suprême contre les actes réglementaires pris en application de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

ART. 17. — Le ministre responsable de la fonction publique est chargé de l'application du présent statut. Il dispose à cet effet des organismes suivants :

- Le Conseil supérieur de la Fonction publique ;
- Le Conseil de discipline ;
- Les commissions administratives et paritaires.

Ces organismes comprennent des représentants de l'Etat et des représentants des fonctionnaires.

ART. 18. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique est placé sous la présidence du ministre responsable de la Fonction publique.

Il peut être saisi de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique.

Toutefois, il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements prévus par la présente loi en matière de statuts particuliers, de rémunérations et d'avantages sociaux.

Il existe une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois, des commissions communes à plusieurs corps peuvent être instituées lorsque les effectifs de ces derniers sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission propre à chacun d'eux.

Les commissions administratives paritaires ne connaissent que des questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions de la présente loi en matière d'avancement.

ART. 20. — Des décrets fixent la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique, du Conseil de discipline et des commissions administratives.

TITRE II

RECRUTEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

ART. 21. — Nul ne peut être nommé et titularisé dans l'un des corps prévus à l'article 3 de la présente loi :

1° S'il ne possède la nationalité mauritanienne sous réserves des incapacités prévues par le Code de cette nationalité.

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

5° S'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée :

a) Au titre des services publics antérieurs, d'une durée égale à celles des services militaires effectués depuis l'âge de seize ans ou à celles des services accomplis depuis l'âge de dix-huit ans dans les administrations ou établissements public de l'Etat.

b) Au titre des études accomplies, d'une durée égale à celle nécessaire à l'obtention d'une spécialisation complémentaire à un diplôme délivré à l'issue d'un cycle normal de l'enseignement supérieur.

c) Au titre des charges de famille, à raison d'une année par enfant légalement à charge.

L'application de manière respective ou cumulée de ces dispositions ne peut avoir pour effet de proroger au-delà de quarante ans la limite d'âge prévue ci-dessus.

6° S'il n'a reçu la formation professionnelle requise.

ART. 22. — Le recrutement et la formation professionnelle des personnels appelés à servir dans l'un des corps prévus à l'article 3 de la présente loi sont assurés exclusivement par l'Ecole nationale d'administration ou tout autre établissement spécialisé créé ou reconnu par l'Etat.

Les statuts particuliers précisent pour chaque corps la ou les sources de recrutement retenues.

ART. 23. — L'accès aux établissements visés à l'art. 22 ci-dessus a lieu selon les modalités conjointes ci-après :

1° Concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes. Toutefois si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des places offertes, ils pourront être admis sur titres.

2° Concours professionnels ouverts aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé.

Le nombre des places prévues au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des places offertes. Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours.

ART. 24. — Les concours professionnels sont également ouverts aux personnels non titulaires comptant à la date d'ouverture des épreuves trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 25. — Les candidats admis dans les établissements visés à l'article 22 ci-dessus ont la qualité d'élèves fonctionnaires. A ce titre, ils perçoivent une rémunération dont le montant, fixé par décret, ne peut excéder celui du traitement de début du corps pour lequel ils postulent. Cette rémunération n'est pas soumise à retenue pour pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Les intéressés doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ART. 26. — Les élèves qui, avant leur entrée dans ces établissements, étaient déjà en service dans l'administration conservent le traitement brut qu'ils percevaient à ce titre sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'article 25 ci-dessus. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de la scolarité, détachés de leurs corps d'origine.

ART. 27. — Durant la scolarité, tous les élèves sont, nonobstant les dispositions statutaires ou contractuelles applicables à ceux qui sont déjà liés à l'Etat, soumis aux règles prévues par les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements considérés ainsi qu'aux dispositions des articles 28, 29 et 30 ci-après.

ART. 28. — Au cours de la scolarité, le renvoi des intéressés peut être prononcé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre dont relève l'établissement dans les cas suivants :

- indiscipline ;
- insuffisance notoire après un temps de scolarité déterminé dans les règlements de l'établissement considéré ;
- inaptitude physique constatée par les autorités médicales agréées ;
- motifs ou faits antérieurs à l'admission dans l'établissement et qui, s'ils avaient été préalablement connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Les renvois prévus au présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois, les intéressés ont droit pour eux et éventuellement leur famille à la gratuité du transport pour rejoindre leur domicile ou leur lieu d'affectation s'ils étaient en service dans l'Administration avant leur entrée dans l'établissement.

ART. 29. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves des établissements visés à l'article 22 ci-dessus sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder quinze jours. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception, le cas échéant, des prestations familiales ;
- l'exclusion définitive ;
- l'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef d'établissement ;
- l'exclusion temporaire ou définitive est prononcée, selon la procédure prévue à l'article 28 ci-dessus, sur proposition du

Il peut présenter devant le Conseil de discipline ses observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 59. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

Cet avis est transmis avec le dossier de l'affaire et celui du fonctionnaire intéressé au ministre chargé de la Fonction publique qui statue définitivement.

ART. 60. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles susceptibles d'entraîner une sanction du deuxième degré ou d'une infraction de droit commun, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le ministre chargé de la Fonction publique. Cette suspension peut être privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

Dans le cas de suspension immédiate, le Conseil de discipline est saisi sans délai de l'affaire. Il rend son avis et le transmet au ministre chargé de la Fonction publique dans les conditions et délais prévus aux articles 58 et 59 ci-dessus.

La situation du fonctionnaire suspendu en application du présent article doit être définitivement réglée par le ministre chargé de la Fonction publique dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision de suspension.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pu être statué sur le cas de l'intéressé, celui-ci a droit au remboursement de l'intégralité de son traitement. Il en est de même si le règlement de l'affaire n'a entraîné aucune sanction ou s'il n'a conduit à infliger à l'intéressé que la radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 61. — Le fonctionnaire objet de poursuites judiciaires qui n'a pas été suspendu de ses fonctions ou dont la décision de suspension a été rapportée, peut être frappé d'une sanction disciplinaire après consultation du Conseil de discipline sans attendre la décision du tribunal répressif.

Dans ces cas, la sanction disciplinaire ne peut être fondée que sur une faute professionnelle dont l'application incombe exclusivement à l'autorité administrative.

Le Conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si le ministre chargé de la Fonction publique décide de poursuivre la procédure, l'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans les délais prévus à l'article 59 ci-dessus, à compter de la notification de la décision ministérielle.

ART. 62. — Lorsque les fautes reprochées au fonctionnaire se sont produites hors du territoire de l'Etat, le fonctionnaire est immédiatement rappelé pour être déféré devant le Conseil de discipline.

ART. 63. — La perte de la nationalité mauritanienne ou des droits civiques entraîne de plein droit la radiation immédiate des cadres du fonctionnaire, sans formalité, ni consultation du

Conseil de discipline et sous réserve des dispositions de l'article 106 de la présente loi.

ART. 64. — En cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre un poste, le fonctionnaire est radié d'office des cadres, sans consultation du Conseil de discipline.

Toutefois, cette décision doit être précédée d'une mise en demeure écrite du ministre chargé de la Fonction publique par laquelle le fonctionnaire sera informé de la mesure à laquelle il s'expose en ne déférant pas dans un délai de quinze jours à compter de la réception dûment constatée de cette mise en demeure à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui avait été assigné.

ART. 65. — Toutes les sanctions disciplinaires sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier. Elles sont rendues publiques.

Le fonctionnaire peut, après cinq ans pour une sanction du premier degré et dix ans pour une sanction du deuxième degré, introduire auprès du ministre chargé de la Fonction publique une demande tendant à ce qu'aucune trace n'en subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa requête. Le ministre statue après avis du Conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition.

TITRE VI

POSITIONS.

ART. 66. — Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ;
- 3° Hors-cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Sous les drapeaux.

I. — ACTIVITÉ.

ART. 67. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Sont également considérés comme périodes d'activité les stages de perfectionnement auxquels peuvent être tenus les fonctionnaires en application des dispositions du Statut régissant leur corps.

ART. 68. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli. Le congé dû pour une année donnée peut se reporter sur l'année suivante sans que le cumul ainsi réalisé puisse excéder deux mois.

Tout fonctionnaire en activité peut, en outre, prétendre à des congés en fonction :

- de son état de santé ;
- des affectations spéciales dont il est atteint ;
- de sa situation de famille ;
- des examens qu'il aurait à subir.

Les modalités des différents régimes de congé et leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires sont fixés par décret.

II. — DÉTACHEMENT.

ART. 69. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 70. — Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire soit d'office. Il est toujours essentiellement révocable.

ART. 71. — Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Auprès des organismes du parti, d'un ministère d'un service ou, établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime des retraites de l'Etat.

2° Auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites de l'Etat.

3° Auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux pour exercer un enseignement, remplir une mission publique, ou effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général.

4° Auprès d'une entreprise privée, sous réserve que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le gouvernement.

5° Auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution d'un programme de recherche d'intérêt national défini par le gouvernement.

6° Pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une Fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque cette fonction ou ce mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice d'un emploi de fonctionnaire.

ART. 72. — Tout détachement de fonctionnaire, soit sur sa demande soit d'office, est prononcé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique après accord des ministres ou organismes intéressés.

ART. 73. — Le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 71 ci-dessus, à condition que le nouvel emploi soit au moins équivalent à l'ancien.

ART. 74. — Sont détachés de plein droit :

1. Les fonctionnaires appelés à :

— exercer les fonctions de membre du gouvernement.

2. Les fonctionnaires reçus aux concours d'entrée dans les établissements ou écoles visés au titre II de la présente loi.

Les détachements de plein droit sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 75. — Dans tous les autres cas prévus à l'article 71 ci-dessus, le détachement est facultatif et ne peut être prononcé que sur la demande ou avec l'accord du fonctionnaire.

ART. 76. — Il existe deux sortes de détachement :

— le détachement de courte durée ;

— le détachement de longue durée ;

ART. 77. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration de cette période, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Ce délai est porté à un an pour les fonctionnaires détachés en application de l'alinéa 3 de l'article 71 ci-dessus.

ART. 78. — Le détachement de longue durée est accordé pour une période d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé, par périodes d'un an à la condition que les retenues et contributions pour pensions aient été effectivement versées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

ART. 79. — A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article 80 ci-après, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son corps d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

ART. 80. — Le fonctionnaire détaché est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre lorsque le détachement a été prononcé d'office ou qu'il a été interrompu pour une autre cause qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 81. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles de gestion qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 82. — Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi, par l'autorité dont il dépend dans le service ou organisme où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise au ministre chargé de la Fonction publique.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire détaché établit à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'intéressé et la transmet au ministre chargé de la Fonction publique.

Les dispositions du présent article comme celles du titre IV de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés de plein droit en vertu des 1^{er} et 2^e de l'article 74 ci-dessus. Pendant la durée de leur détachement, l'avancement des intéressés est réglé exclusivement sur la base de l'ancienneté moyenne exigée pour l'accès au grade supérieur par les dispositions statutaires régissant leur corps d'origine.

ART. 83. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son corps d'origine si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, il perçoit durant son détachement la rémunération afférente à l'emploi dans lequel il a été détaché.

ART. 84. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites de l'Etat.

La collectivité ou l'organisme auprès desquels le fonctionnaire est détaché sont redevables envers le Trésor, de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Retenues et contributions sont calculées en fonction de la solde indiciaire de base afférente au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire, dans son corps d'origine.

ART. 85. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge dans son corps d'origine.

ART. 86. — Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le régime des pensions auquel est soumis leur corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux

ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation sous peine de la suspension de la pension afférente à son corps d'origine.

III. — HORS-CADRES

ART. 87. — La position hors-cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire déjà détaché auprès d'une administration, d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites de l'Etat, ou auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou service, sous réserve des dispositions ci-après :

ART. 88. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze ans de services effectifs en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime des retraites de l'Etat peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement auprès des organismes énumérés à l'article 87 ci-dessous, être placé sur sa demande en position hors-cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors-cadres est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire hors-cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 79 ci-dessus.

ART. 89. — Le fonctionnaire en position hors-cadres est soumis exclusivement aux régimes statutaires et de retraite régissant l'emploi qu'il occupe dans cette position.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors-cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, le fonctionnaire peut être admis à la retraite et prétendre au titre de son corps d'origine, soit à une pension d'ancienneté soit à une pension proportionnelle conformément aux dispositions du régime des retraites de l'Etat.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de ce régime recommencent à courir du jour de ladite réintégration.

IV. — DISPONIBILITÉ.

ART. 90. — La disponibilité est sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 91. — La disponibilité est prononcée par le ministre chargé de la Fonction publique, soit d'office soit à la demande du fonctionnaire.

ART. 92. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas où le fonctionnaire ayant épuisé tous ses droits au congé de maladie et aux congés de longue durée, ne peut reprendre son service à l'expiration de la dernière période.

Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit pendant six mois la moitié de son traitement de congé tout en conservant, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Dans le cas de disponibilité faisant suite à des congés de longue durée, il ne peut prétendre à aucune rémunération.

ART. 93. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée le fonctionnaire est soit réintégré, soit mis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte de l'avis de l'autorité médicale agréée qu'il doit normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un ultime renouvellement d'un an.

ART. 94. — La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : sa durée, en ce cas, ne peut excéder trois années mais elle est renouvelable à deux reprises pour une durée égale

2° Convenances personnelles : sa durée ne peut, en ce cas, excéder un an mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

3° Engagement dans une formation militaire : sa durée ne peut, en ce cas, excéder trois années mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

ART. 95. — La disponibilité peut être également accordée, sur demande du fonctionnaire, à l'effet de lui permettre d'exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise privée à condition :

1° Qu'il soit constaté que cette mesure est compatible avec les nécessités du service.

2° Que le fonctionnaire ait accompli au moins dix années de services effectifs dans les cadres de l'Etat.

3° Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, a raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale.

4° Que le fonctionnaire n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle de l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés ou conventions avec elle.

La disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ART. 96. — La mise en disponibilité est accordée à la femme fonctionnaire et sur sa demande :

1° Pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

2° Pour suivre son mari si ce dernier, lui-même fonctionnaire, est affecté en un lieu où son épouse ne peut exercer ses fonctions.

3° Pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu où son épouse ne peut exercer ses fonctions.

4° La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder cinq ans.

Les fonctionnaires placés dans cette position en application des alinéas 1 et 2 du présent article conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve dans ce dernier cas de s'acquitter des retenues pour pensions exigibles.

ART. 97. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire bénéficiaire d'une mise en disponibilité en vertu de l'article 96 ci-dessus perçoit la totalité des prestations familiales auxquelles elle peut prétendre.

ART. 98. — Le ministre chargé de la Fonction publique peut à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue d'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 99. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le fonctionnaire qui, faute de vacances, n'est pas réintégré est maintenu d'office en disponibilité pendant une période qui ne peut en aucun cas excéder un an.

ART. 100. — Le fonctionnaire réintégré à la suite d'une mise en disponibilité qui refuse de rejoindre le poste qui lui est assigné peut être rayé d'office des cadres dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus.

ART. 101. — Dans chaque corps le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être placés en position de disponibilité ou de détachement ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps considéré.

Les détachements de plein droit prévus à l'article 74 ci-dessus, et les disponibilités prévues aux articles 92 et 96 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

V. — SOUS LES DRAPEAUX.

ART. 102. — La position « sous les drapeaux » est celle dans laquelle est placé :

1° Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour l'accomplissement de son temps de service légal.

2° Le fonctionnaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux en dehors du temps de service légal.

La mise dans cette position est prononcée par arrêté du ministre de la fonction publique.

ART. 103. — Dans cette position, le fonctionnaire :

1° Perçoit sa seule solde militaire s'il est incorporé pour la durée de son service légal.

2° Perçoit sa solde militaire assortie le cas échéant d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et son traitement de fonctionnaire s'il a été rappelé ou maintenu sous les drapeaux en dehors de la durée du service légal.

3° Conserve son traitement d'activité s'il accomplit une période d'instruction militaire.

ART. 104. — A l'issue de la période sous les drapeaux le fonctionnaire est réintégré de plein droit et en priorité.

TITRE VII

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS.

ART. 105. — La cessation définitive des fonctions entraînant perte de la qualité de fonctionnaire, résulte des faits suivants :

- 1° Perte de la nationalité mauritanienne ;
- 2° Perte des droits civiques ;
- 3° Licenciement ;

4° Révocation ;

5° Démission régulièrement acceptée ;

6° Admission à la retraite.

ART. 106. — La radiation des cadres d'un fonctionnaire ayant perdu la nationalité mauritanienne ou ses droits civiques est prononcée automatiquement par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Toutefois lorsque la perte des droits civiques et, plus spécialement des droits électoraux est temporaire, la mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil de discipline.

ART. 107. — Le licenciement d'un fonctionnaire ne peut être prononcé que :

1° Pour suppression d'emploi ou compression budgétaire, en vertu de décrets portant mesure de dégagement général ou partiel des cadres. Ces décrets fixent également l'indemnisation accordée aux intéressés.

2° Pour insuffisance professionnelle notoire s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi ou admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

3° A l'issue d'une mise en disponibilité obtenue sur sa demande s'il n'a pas sollicité sa réintégration dans les délais prescrits à l'article 99 ci-dessus.

ART. 108. — La révocation d'un fonctionnaire ne peut intervenir que dans les conditions prévues au titre V de la présente loi.

ART. 109. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'administration. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le ministre chargé de la Fonction publique.

La décision de ce dernier doit intervenir dans le délai de quatre mois au maximum.

ART. 110. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date proposée par le ministre chargé de la Fonction publique peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

ART. III. — Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus dans leur emploi ou dans un autre emploi public au-delà de la limite d'âge prévue pour le régime des retraites de l'Etat

ART. 112. — Pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de leur fonctions, les fonctionnaires ne peuvent exercer une activité privée lucrative dans une entreprise soumise préalablement à leur contrôle ou y voir des intérêts directs ou indirects.

En cas de violation de ces interdictions le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ces droits à pension.

La mesure est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du ministre des Finances après avis du Conseil de Discipline dont relevait le fonctionnaire en cause lorsqu'il était en activité.

ART. 113. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade,

soit dans le grade immédiatement supérieur de son corps. Cette mesure n'entraîne aucun effet pécuniaire.

Le fonctionnaire révoqué, ou licencié pour insuffisance professionnelle, ou démissionnaire est privé du bénéfice de l'honorariat et il ne peut être ni réintégré ni nommé dans un autre emploi de l'administration. Toutefois, des dérogations peuvent être faites dans des cas qui seront précisés par décret.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 114. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi

n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique.

Les règlements et les statuts particuliers demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi.

ART. 115. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

